

Arrêt

n° 115 317 du 9 décembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 octobre 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son mari est membre du CMP (*Congo Moderne pour la Paix*). Elle ajoute que ce parti s'est associé avec le RCD-N (*Rassemblement Congolais pour le Démocratie-Nationale*), parti dont le président Roger Lumbala est suspecté par le gouvernement congolais de collaborer avec le mouvement rebelle M23, et que les membres de ces deux partis sont activement recherchés par les autorités. Le 20 janvier 2013, son mari, dont elle ignore tout des activités politiques, lui a révélé qu'il était en danger, qu'il devait fuir et qu'elle devait faire de même. Deux jours plus tard, elle a quitté son domicile et s'est réfugiée chez des connaissances. Ayant appris que le président du CMP, qui réside en Belgique, est le mari d'une amie, la requérante a décidé de l'appeler pour l'informer de ses problèmes ; ce dernier lui est alors venu en aide et a organisé son voyage vers la Belgique, via l'Angola et la France.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante, estimant que la crainte de persécution et le risque d'atteintes graves qu'elle allègue ne sont pas fondés. Il estime d'abord que l'extrême imprécision et l'ignorance de la requérante concernant les convictions et l'engagement politiques de son mari de même que, contrairement à son mari, l'absence de toute activité politique ou associative dans son propre chef, son désintérêt à l'égard de la chose politique, voire son rejet, et l'absence de tout problème antérieur avec ses autorités empêchent de comprendre pour quelle raison ces dernières s'acharneraient contre elle. Le Commissaire adjoint souligne ensuite que la requérante ne fait mention d'aucune recherche officielle de la part des autorités à l'encontre de son mari avant que celui-ci ne fui avec leurs enfants, d'une part, et qu'elle-même ignore si des recherches ont été entamées contre elle, lui reprochant en outre à cet égard de n'avoir pris contact avec aucun membre de sa famille ou personne de ses connaissances pour vérifier qu'elle est effectivement recherchée par ses autorités. Il en conclut que les craintes de la requérante d'être arrêtée « reposent non sur des éléments objectifs mais sur des hypothèses personnelles où en cas d'absence de la personne recherchée, les autorités s'en prendraient au conjoint, voire aux enfants de celle-ci ». Il considère enfin que le document produit par la requérante ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur sa motivation : elle mentionne, en effet, que l'attestation du CMP a été délivrée le 30 mai 2013, alors qu'elle est datée du 30 avril 2013 (dossier administratif, pièce 18). Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun argument de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, en soulignant qu'elle est « la femme d'un haut cadre du Parti CMP », dont le président « a déjà manifesté son intention de prendre le pouvoir », la requérante n'établit pas que la crainte personnelle qu'elle allègue en cas de retour dans son pays soit fondée.

Par ailleurs, le Conseil considère que l'attestation du 30 avril 2013, émanant du président du CMP et annexée à la requête, qui, bien qu'elle soit désormais signée par son auteur, est identique à celle que la requérante a déjà déposée au dossier administratif (pièce 18), ne permet pas de démontrer le bienfondé de la crainte de la requérante à défaut d'être étayée à cet effet par des éléments objectifs. Il en est de même de la photocopie de la carte de membre du MCP délivrée à la requérante en Belgique, qu'elle joint également à sa requête : le Conseil rappelle en effet que le fait d'appartenir à un parti politique ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale, la requérante restant en défaut de fournir des éléments concrets de nature à expliquer pourquoi sa qualité de membre du MCP, alors qu'elle ne manifeste aucun intérêt pour la politique, en ferait une cible de persécution pour ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure au défaut de bienfondé de la crainte qu'allègue la requérante.

8. Par ailleurs, à supposer que la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE